

La vocation

par l'abbé Guillaume Devillers

Nous donnons ici la traduction d'une étude écrite en latin par monsieur l'abbé Guillaume Devillers.

Le Sel de la terre.

VOICI encore une question bien embrouillée dans les temps modernes, non sans grand dommage pour les âmes. Tout le monde s'accorde sans doute à unir vocation et désir d'une vie plus parfaite. Mais ce désir est-il suffisant pour qu'il y ait vocation ? Comment savoir si je suis appelé ? Est-ce un péché de ne pas répondre à sa vocation ? Comment doivent se préparer les aspirants au sacerdoce ? Ces questions reçoivent, selon les auteurs, des réponses fort diverses. Or elles sont de la plus haute importance, puisque la vie consacrée sera toujours le trésor et la joie de la sainte Église sur la terre et pour l'éternité.

Nous essaierons ici d'y répondre en suivant la méthode et les principes de saint Thomas d'Aquin.

La question des états de perfection et de la répartition des offices ou charges hiérarchiques dans la sainte Église est admirablement traitée par saint Thomas ¹. Il nous reste à considérer ici ceux qui sont appelés à ces états de perfection ou offices, autrement dit : la vocation. A ce sujet, nous nous poserons neuf questions :

1 — Y a-t-il bien trois vocations principales : à la foi, à la vie religieuse et aux offices sacerdotaux ?

2 — La vocation sacerdotale consiste-t-elle dans l'appel de l'évêque ?

3 — Quelles sont les dispositions nécessaires au sacerdoce ?

4 — La sainteté de vie est-elle nécessaire avant l'entrée au séminaire ou au monastère ?

5 — Tous sont-ils appelés ?

6 — Y a-t-il péché à ne pas répondre à la vocation, c'est-à-dire à l'appel de Dieu ?

7 — La vocation peut-elle être perdue ?

¹ — II-II, q. 184 et suivantes.

8 — Les futurs prêtres doivent-ils étudier principalement dans la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin ?

9 — Quelle doit être l'intention de celui qui se prépare au sacerdoce ?

Article 1

Y a-t-il trois vocations principales : à la foi, à la vie religieuse et aux offices sacerdotaux (ou ministère sacerdotal) ?

Objections :

1) Il semble qu'il y ait beaucoup plus de trois vocations. Car Dieu, qui gouverne tout l'univers, n'appelle pas seulement au sacerdoce et à la vie religieuse, mais aussi à de nombreux autres offices ou métiers, comme ceux de soldat, d'agriculteur, etc.

2) En outre, l'Apôtre ne nous dit-il pas que Dieu appelle les uns comme prophètes, les autres comme évangélistes, les autres comme pasteurs ou docteurs (Ep 4, 11) ? Il y a donc plus de trois vocations.

3) De plus, l'épiscopat est un état de perfection, à la différence du sacerdoce. Il semble donc qu'il y ait une vocation spéciale à l'épiscopat.

4) Enfin la vocation est ordonnée à la perfection. Or, nous voyons, dans la vie des saints, que les uns atteignent la perfection avec les vœux de religion, les autres sans les vœux. Il faut donc ajouter une vocation spéciale à la perfection sans les vœux.

Cependant : En lisant le saint Évangile, nous voyons que Notre Seigneur appelle d'une triple manière : tout d'abord, il appelle tous les hommes au salut et à la grâce : « Venez tous à moi (...) » (Mt 11, 28). Ensuite, Notre Seigneur appelle à l'état religieux par ces mots : « Si tu veux être parfait, vends tout ce que tu as, et suis-moi » (Mt 19, 21). Enfin, certains sont appelés à l'apostolat et au sacerdoce : « Venez à ma suite, et je ferai de vous des pêcheurs d'hommes » (Mt 4, 19).

Réponse : Il faut noter que la vocation dont nous parlons ici est un appel de Dieu, c'est-à-dire une ordination spéciale, faite par Dieu, de la vie de l'appelé, ou la manifestation de cette ordination ou volonté divine. Or la fin de l'homme, dans l'état présent de l'humanité, est entièrement surnaturelle, et consiste dans le salut et la perfection de notre âme par l'union de charité avec Dieu. Un homme peut être ordonné à cette perfection de trois manières : à sa propre perfection par la foi et la vie chrétienne, à sa propre perfection par l'observation des conseils, et à la perfection du prochain et de toute la communauté (III, q. 65, a. 1) par le ministère sacerdotal. La première vocation est nécessaire à tous pour le salut, car c'est par elle que Jésus-Christ nous appelle à son éternité de gloire (1 P 5, 10). La deuxième vocation est nécessaire pour mieux atteindre cette même fin. La troisième n'est pas nécessaire pour tous mais seulement « pour ceux qui y sont appelés par Dieu comme Aaron ». Et ces trois vocations suffisent pour que les hommes puissent atteindre leur fin.

Solution des objections :

1) Les autres métiers ne concernent pas directement la fin surnaturelle de l'homme. C'est pourquoi ils ne requièrent pas de vocation spéciale en dehors de l'inclination de la raison naturelle. Cependant rien n'empêche d'appeler cette inclination « vocation naturelle ».

2) Tous les offices que saint Paul énumère ici appartiennent à l'Église enseignante, et sont contenus dans la vocation sacerdotale.

3) L'épiscopat est la plénitude et la perfection de l'ordre sacerdotal. Or le parfait et l'imparfait appartiennent à un même genre. C'est pourquoi nous incluons l'épiscopat et le sacerdoce dans un seul genre de vocation.

4) Tous les hommes ayant reçu la grâce du baptême sont appelés à la perfection chrétienne : « Soyez donc parfaits comme votre Père est parfait » (Mt 5, 48). Il n'y a donc pas lieu de parler d'une vocation spéciale à la perfection pour ceux qui ne font pas de vœux et n'embrassent pas un état de perfection ¹.

Article 2

La vocation sacerdotale consiste-t-elle dans l'appel de l'évêque ² ?

Objections :

1) Saint Paul dit du sacerdoce dans l'épître aux Hébreux : « Nul ne s'arroge cet honneur, mais il est donné à ceux qui sont appelés par Dieu. » Il semble donc que la vocation ne consiste pas dans l'appel de l'évêque, mais bien plutôt dans l'appel de Dieu.

¹ — La vie religieuse est un état de perfection, tandis que le sacerdoce est un office, c'est-à-dire une fonction ordonnée au culte divin et au service des âmes. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que le religieux se désintéresse de l'Église pour ne rechercher égoïstement que son bien propre, ou bien que le prêtre sacrifie de quelque manière le souci de sa perfection pour se dévouer aux nécessités de l'apostolat. En effet, ni la vie religieuse, ni les fruits de l'apostolat ne sont la fin ultime du religieux ou du prêtre : ils ne sont que des moyens ordonnés à la vraie béatitude qui consiste dans l'union à Dieu. Car la créature ne peut trouver son bonheur et atteindre sa perfection que dans son Créateur. Que le prêtre offre le saint sacrifice de la messe, ou qu'il se dévoue dans le ministère, c'est toujours Dieu qu'il cherche et aime. C'est pourquoi les nécessités de l'apostolat ne peuvent jamais justifier que l'on offense Dieu par le péché ou que l'on se mette dans l'occasion prochaine de pécher, par exemple en négligeant la vie de prière, l'étude ou les règles de la prudence. D'un autre côté, c'est aussi pour progresser dans cet amour de Dieu que le religieux s'éloigne du monde pour s'exercer au parfait renoncement des créatures et à la contemplation des choses célestes. Le moine fidèle à sa règle est d'ailleurs souverainement utile à l'Église, par son exemple de vie parfaite et par ses prières. Et le prêtre, qui se dévoue à son ministère dans l'obéissance à ses supérieurs, y trouvera un puissant moyen de sainteté. En outre, les deux vocations ne s'excluent pas, et les religieux doivent volontiers accepter de s'occuper du soin des âmes si les supérieurs le leur demandent. Le bien de l'Église et de chacun de ses membres requiert la diversité des états, des offices, et aussi des degrés : que les uns commandent et que les autres obéissent. C'est en remplissant fidèlement son rôle que chacun pourra atteindre sa perfection, selon la grâce et la vocation qu'il a reçues de Dieu.

² — Voir l'étude du chanoine Joseph LAHITTON, *La Vocation sacerdotale*, Paris, Beauchesne, 1922.

2) En outre, les évêques appellent et ordonnent parfois comme prêtres des personnes qui n'en sont pas dignes. Or, il est manifeste que les indignes ne sont pas appelés par Dieu. Donc la vocation ne consiste pas dans l'appel de l'évêque.

3) D'ailleurs, nous lisons dans les actes du pape Pie XI¹ : « C'est pourquoi, afin d'écartier de l'Église et du peuple chrétien de nombreux et très graves maux, ceux qui ont été établis par l'Esprit-Saint pour gouverner cette même Église de Dieu doivent apporter le plus grand soin à ne pas permettre l'accès d'un si grand ministère à ceux qui manquent d'une vraie vocation sacerdotale. A ceux-là, en effet, il faut appliquer ces paroles de Notre Seigneur : "En vérité, en vérité, je vous le dis, celui qui n'entre pas par la porte dans le bercail des brebis, et qui y accède d'une autre manière, celui-là est un voleur et un brigand" (Jn 10, 1). » Il est manifeste, d'après ces paroles, que la vocation sacerdotale précède l'appel de l'évêque, et, par conséquent, qu'elle ne fait pas la vocation, mais la suppose.

4) De plus, l'expérience montre que, la plupart du temps les jeunes gens ne sont pas conduits au sacerdoce par l'appel de l'évêque, mais bien plutôt par leurs parents, leur curé, leurs amis, ou même par la lecture de quelques bons livres. Et bien souvent les évêques confèrent les saints ordres sans presque connaître les ordinands.

5) Enfin la divine Providence s'étend non seulement aux choses surnaturelles, mais aussi à celles qui sont de l'ordre naturel. Or, la vocation naturelle à telle profession ou à tel office ne paraît pas consister en autre chose que dans une inclination de la raison naturelle, selon les goûts et capacités de chacun. Par conséquent, la vocation surnaturelle au sacerdoce consistera simplement dans une certaine inclination de la foi : tel jeune homme, réfléchissant à partir des vérités de foi, comprend qu'il pourra, par le sacerdoce, donner une plus grande gloire à Dieu.

Cependant : Le saint concile de Trente affirme sans ambages à propos du sacerdoce : « Sont dits appelés par Dieu, tous ceux qui sont appelés par les légitimes ministres de l'Église². »

Réponse : La vocation sacerdotale établit le prêtre dans un état de dignité au-dessus des autres hommes, comme il ressort de ces paroles du rituel de l'ordination : *Oportet sacerdotem praesse*. Or, dans toute société bien constituée, établir quelqu'un dans un état de dignité appartient de droit, soit à l'ensemble de la communauté, soit à celui qui est chargé de la gouverner. Dans la sainte Église, ce soin du gouvernement a été confié par Jésus-Christ aux apôtres et à leurs successeurs les évêques. C'est pourquoi il ne peut y avoir de vocation sacerdotale vraie et certaine avant l'appel de l'évêque. Cela est d'ailleurs confirmé par un décret approuvé par saint Pie X le 20 juin 1912 : « Nul n'a aucun droit à l'ordination sacerdotale avant le libre choix de l'évêque³. »

¹ — AAS 23, 120 et sq., 27 décembre 1930.

² — Sess. 23, cap. 18.

³ — Jugement d'une commission spéciale de cardinaux, instituée par saint Pie X pour examiner la thèse du chanoine Joseph Lahitton. AAS IV, 13. *Documents pontificaux de Sa Sainteté saint Pie X*, Versailles, Publications du Courrier de Rome, 1993, t. 2, p. 448.

Solution des objections :

1) Non seulement le choix des prêtres, mais absolument tout sans exception est gouverné par la divine Providence. Cependant celle-ci agit habituellement par l'intermédiaire des causes secondes. Et c'est pourquoi lorsque quelqu'un est appelé par l'évêque, c'est vraiment Dieu qui l'appelle. Ce qui nous est d'ailleurs signifié par ces paroles de Notre Seigneur à ses apôtres : « Qui vous écoute m'écoute » (Lc 10, 16).

2) Dieu utilise les créatures comme causes secondes sans que soit modifiée leur nature propre, qui est de fait faillible. C'est pourquoi, si l'évêque appelle au sacerdoce quelqu'un qui en est indigne, il n'y a sans doute pas de vraie vocation, surtout si cela arrive par suite d'un péché de simonie, ou si ledit appelé a trompé ses supérieurs sur ses véritables intentions et dispositions. Nous pouvons croire cependant que s'il se repent et fait pénitence, le Dieu infiniment miséricordieux ne lui refusera pas les grâces nécessaires pour vivre saintement dans le sacerdoce jusqu'à sa mort. A plus forte raison, si l'erreur fut sans faute du côté de l'appelé.

3) Ce qu'affirme ici le souverain pontife, c'est que nul n'est apte au sacerdoce s'il ne possède la vertu et la science requises. Cependant, cette aptitude n'est encore qu'une divine préparation ou commencement de vocation. Elle ne suffit pas. Elle constitue en quelque sorte la matière de la vocation, l'appel de l'évêque en étant comme la forme. C'est pourquoi, si un candidat est rejeté par l'autorité ecclésiastique, même de façon déraisonnable et injuste, en sorte que tout accès au sacerdoce lui soit rendu impossible, nous devons croire qu'il n'était pas vraiment appelé par Dieu, au moins de vocation conséquente ¹.

4) Tout ce que fait l'inférieur est réputé fait par le supérieur dont il dépend. Ainsi le directeur de séminaire sage et prudent, nommé à ce poste par son évêque, peut décider, pour l'évêque, de qui sera reçu à l'ordination. Quant aux conseils des parents, l'inclination du cœur, et les autres facteurs de ce genre, ils peuvent être comme les divines préparations par lesquelles l'âme est acheminée vers la grâce du sacerdoce.

5) Même la vocation naturelle, si elle a pour objet un état de dignité, doit procéder de celui qui a la charge du gouvernement. C'est en effet au gouvernant qu'il appartient de nommer les chefs et juges du peuple. En outre, il est vrai que la créature rationnelle se gouverne elle-même par son intelligence et sa volonté, mais pas de manière suffisante. C'est pourquoi chacune de ces puissances a besoin d'être gouvernée et perfectionnée par l'intelligence et la volonté de Dieu et des supérieurs humains ². Aussi le désir de la perfection ne suffit-il pas, ni pour la vocation sacerdotale, comme il a été dit, ni même pour la vocation religieuse : il faut encore que le postulant soit accepté par les supérieurs, lesquels reçoivent de l'Église la mission de juger si les dispositions du candidat sont suffisantes ³.

¹ — Cf. a. 5.

² — I, q. 103, a. 5, ad 3.

³ — Il n'est en général pas juste de s'obstiner à vouloir être prêtre, contre la volonté de l'évêque, comme certains qui, ayant été rejetés d'un séminaire pour de justes motifs, errent d'un endroit à l'autre jusqu'à ce qu'ils trouvent un évêque qui veuille bien les ordonner. C'est vouloir rentrer dans le bercail, non par la porte, mais par

Article 3

Peut-on dire que les dispositions spirituelles nécessaires
au sacerdoce sont au nombre de trois, à savoir :
l'intention droite, la sainteté de la vie,
et la science suffisante ?

Objections :

1) Il semblerait que cette énumération soit incorrecte. En effet, les décrets du Saint-Siège affirment fréquemment que nul ne doit être contraint de recevoir les saints ordres : *Nullus tondeatur nisi legitima aetate et spontanea voluntate*¹. Or, celui qui sent de la répugnance pour le sacerdoce, ne s'en approchera que sous l'effet de la contrainte. En plus des dispositions mentionnées, il est donc nécessaire que le candidat se sente incliné à embrasser la vie sacerdotale.

2) En outre, l'apôtre n'affirme-t-il pas que « nul ne s'arroge cet honneur, sinon celui qui y est appelé par Dieu » (He 5, 4) ? Par conséquent, même si le candidat est suffisamment vertueux et savant, ce serait présomption de sa part que de s'approcher du sacerdoce sans s'y sentir explicitement appelé par Dieu. Il doit donc y avoir, en plus des dispositions précitées, une inspiration ou un appel explicite de Dieu dans le secret de l'âme.

3) Enfin, l'office du prêtre n'est-il pas de conduire les âmes à la perfection ? Et comment le fera-t-il si lui-même n'est pas parfait ? Car personne ne peut donner ce qu'il ne possède pas. Il semble donc nécessaire que tous les prêtres observent les conseils évangéliques, afin qu'ils parviennent plus facilement à la perfection.

Cependant : Notre thèse se trouve clairement affirmée par un décret approuvé par saint Pie X : « Pour que l'ordinand soit à bon droit appelé par l'évêque, rien d'autre n'est nécessaire que l'intention droite et l'idonéité. Laquelle consiste simplement dans les dons de la nature et de la grâce, et dans une probité de vie et de doctrine suffisamment constatée, en sorte que l'on puisse fonder de solides espérances que le futur prêtre soit en mesure d'accomplir droitement ses fonctions, et de garder saintement les obligations de son état ². »

la fenêtre, ce qui, selon Notre Seigneur, est le propre du voleur et non du bon pasteur ! (Jn 10, 1) Les saints fuyaient bien plutôt le sacerdoce ou ne le recevaient que forcés par l'obéissance et la nécessité, remplis de crainte à la vue d'une si haute dignité : *Nemo laeto animo creatur sacerdos*. « Nul ne reçoit le sacerdoce avec un esprit joyeux » (Saint Grégoire). Il en va autrement de la vocation religieuse (cf. a. 5). Il est tout à fait louable que celui qui a été refusé par une congrégation s'efforce de rentrer dans une autre, à condition que son intention soit droite, désirant uniquement renoncer à tout pour chercher Dieu.

¹ — *Quodlibetum* 3, q. 5, a. 11.

² — Décret du 20 juin 1912. *Documents pontificaux de Sa Sainteté saint Pie X*, Versailles, Publications du Courrier de Rome, 1993, t. 2, p. 448. Voir la note ci-dessus dans l'article 2, « réponse ».

Réponse : Lorsqu'il s'agit de la réception d'un pouvoir spirituel, les dispositions peuvent être nécessaires, soit pour la validité, soit pour la licéité. Pour la validité, il suffit que le sujet soit de sexe masculin et baptisé. Pour la licéité, sont requises en plus, l'intention droite, la sainteté de vie, et la science suffisante¹, afin que celui qui est établi chef de ses semblables dans les choses divines, s'approche des saints ordres avec une conscience pure de tout péché mortel, et que, par sa foi et sa doctrine, ainsi que par ses mœurs, il puisse recevoir le soin des âmes².

Solution des objections :

1) Il est tout à fait vrai que celui qui reçoit les saints ordres, de même que celui qui fait un vœu, doit le faire avec une volonté libre et bien ferme. Cependant, si la contrainte externe s'oppose à la liberté, il n'en est pas de même de l'absence d'inclination sensible. Bien plus, cette répugnance sensible, si elle est surmontée par le candidat, ne fait que manifester une plus grande fermeté de la volonté, et par conséquent une vocation plus certaine. Aucune inclination n'est donc requise en principe, en dehors de l'intention droite de suivre Jésus crucifié. Que le directeur spirituel se garde pourtant d'une vue trop simpliste des choses. Il aura bien besoin des lumières du Saint-Esprit pour discerner, par exemple, si une forte répugnance, accompagnée de trop durs combats pour garder la chasteté, ne devrait pas être interprétée comme l'indice d'une volonté partagée, et non vraiment décidée à renoncer au monde, à ses pompes et à ses œuvres³. Il devra surtout ne pas tromper le candidat en lui cachant les difficultés et dangers du sacerdoce.

2) Selon le cours habituel de sa Providence, Dieu appelle au sacerdoce, non pas directement, mais par l'intermédiaire de l'évêque⁴. Aussi, si tel ordinand, étant bien disposé, est légitimement appelé par l'évêque, il est tout à fait exempt du soupçon de présomption. En outre, cette « voie secrète de Dieu » serait bien difficile à discerner, car les pensées de l'homme sont souvent troublées par les fantaisies de son imagination, voire même par les insinuations et tromperies du démon. Cependant, il est vrai que, pour que quelqu'un renonce au monde et embrasse l'état sacerdotal, il est nécessaire qu'il reçoive

¹ — *Supplément à la Somme théologique*, q. 36.

² — Cette doctrine rappelée par saint Pie X est de la plus haute importance pour la sélection des candidats au sacerdoce et le discernement des vocations. Trois qualités sont nécessaires, rien de plus, rien de moins. En ce qui concerne l'intention, elle sera, comme toute obligation morale, déterminée par la fin, laquelle se trouve clairement indiquée dans le texte cité de saint Pie X. Car, pour que le prêtre puisse accomplir correctement son office et en garder saintement les obligations, deux conditions sont nécessaires : — *négativement*, qu'il renonce par avance à tous les biens créés, de façon à être prêt à tout moment à s'en séparer au cas où ils deviendraient pour lui un obstacle à l'accomplissement de ses devoirs. Il doit par conséquent tendre à la parfaite pauvreté d'esprit, et renoncer pour toujours à la volonté propre et aux affections humaines, pour autant que ces choses sont contraires à l'obéissance et à la chasteté. — *Positivement*, le prêtre doit avoir l'intention de suivre Jésus-Christ crucifié, qui est son modèle et son Seigneur, pour mériter d'être glorifié avec lui éternellement. Ces deux aspects de l'intention seront étudiés respectivement dans les articles 5 et 10.

³ — Voir à ce sujet l'article 5.

⁴ — a. 2, ad 1. (C'est-à-dire l'article 2, première objection, de cette étude ; et de même pour les références suivantes).

de Dieu un secours spécial de la grâce, lequel est appelé parfois « vocation ». Nous en parlerons plus loin ¹.

3) La sainte Église a recommandé bien souvent aux prêtres la vie commune, l'obéissance et la pauvreté. Et le Christ a institué l'ordre des évêques et des prêtres plutôt dans la parfaite pauvreté que dans la possession des biens communs ou privés, comme le dit saint Thomas ². Cependant, l'Église n'exige pas plus, pour conférer les saints ordres, que la parfaite et perpétuelle chasteté (dans l'Église latine). La raison en est que la cause principale dans le ministère sacerdotal est Dieu, dont la vertu infinie peut sanctifier les hommes, même si l'instrument, c'est-à-dire le prêtre humain, n'est pas saint. En outre, il semble qu'il n'est pas toujours très facile pour le prêtre d'observer la parfaite pauvreté et l'obéissance religieuse dans la pratique de ses obligations apostoliques. On peut encore ajouter que le religieux, par les vœux, s'oblige à tendre à la perfection. Or le prêtre est davantage tenu à être parfait, à cause de la grandeur du ministère qu'il a reçu, que le religieux en vertu de ses vœux : « Toutes choses étant égales, le clerc constitué dans les ordres sacrés pèche plus gravement, s'il fait quelque chose contraire à la sainteté, que le religieux qui n'a pas reçu les saints ordres ³. » Quant au vœu de chasteté perpétuelle, il est exigé de celui qui désire se donner à l'œuvre de la rédemption, afin que le prêtre ne soit pas divisé dans son cœur : « Celui qui est sans femme se préoccupe des choses du Seigneur, et de comment il pourra plaire à Dieu. Celui qui vit avec une femme se préoccupe des choses du monde et de comment plaire à sa femme. Et il est donc divisé » (1 Co 7, 32).

Article 4

La sainteté est-elle une condition nécessaire pour pouvoir entrer au séminaire ou au monastère ⁴ ?

Objection : Il semblerait que la sainteté de vie soit une condition nécessaire pour pouvoir entrer comme postulant dans un séminaire ou un monastère. Dieu, en effet, qui gouverne toutes choses avec sagesse et justice n'appelle à une fonction ou à un état que ceux qui en sont dignes. Or, le pécheur est évidemment indigne. Donc Dieu ne l'appelle pas.

Cependant : Nous savons que la sainte Église est depuis ses origines conduite et inspirée par l'Esprit-Saint. Or, c'est un usage constant dans l'Église de ne pas exiger la sainteté de vie. Pour l'entrée au séminaire, il suffit que le candidat montre des qualités et

¹ — a. 5, ad 7.

² — Opusc. 17, cap. 16.

³ — II-II, q. 184, Resp.

⁴ — II-II, q. 189, a. 1.

une volonté telles que l'on puisse espérer qu'il remplira les ministères ecclésiastiques avec fruit jusqu'à sa mort ¹.

Réponse : Les séminaires ont été institués comme un lieu de formation, de façon à faciliter chez les jeunes gens l'acquisition de la science et de la sainteté sacerdotale, de même que la vie religieuse a pour but la pratique des vertus en vue de l'acquisition de la perfection chrétienne. C'est pourquoi l'entrée au séminaire ou au monastère ne présuppose pas la sainteté ². Cependant, le séminaire diffère du monastère en cela que les séminaristes sont destinés à recevoir les saints ordres, lesquels requièrent chez l'ordinand la sainteté de vie ³ ainsi que l'absence de certains défauts contraires à la dignité sacerdotale. Aussi l'admission au séminaire doit être refusée à deux sortes de candidats : premièrement, à ceux qui sont affectés, de façon irréparable de quelque défaut physique ou spirituel incompatible avec la grandeur du sacerdoce : déformation physique notable, infamie de droit ou de fait, mauvaise habitude de sodomie, drogues (surtout les drogues dures ou injectées), etc. Entrent également dans cette catégorie l'avortement et les autres irrégularités et empêchements prévus par le droit, au moins tant que les candidats n'ont pas été dispensés ⁴. Deuxièmement, doivent être exclus des séminaires ceux qui, selon un jugement prudent, pourront difficilement persévérer dans la sainteté sacerdotale, soit à cause de mauvaises habitudes contractées, soit à cause de la faiblesse de leur volonté ⁵. Pour les postulants à la vie religieuse, qui ne sont pas destinés au sacerdoce, on pourrait peut-être être moins exigeant, du fait que la vie religieuse protège mieux contre le monde et les occasions de péché.

La sainteté de vie est nécessaire avant que quelqu'un puisse être admis à recevoir les saints ordres ⁶. La sainteté requise avant la profession religieuse est celle qui donne une certitude morale quant à l'observation de la règle et la persévérance future du religieux.

Solution de l'objection : Nul n'est digne de la vocation, comme le dit très bien sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus : « Le chef divin n'appelle pas ceux qui en sont dignes mais ceux qu'il lui plaît. » C'est Dieu qui rend l'appelé digne, en le justifiant ; et cette

¹ — Can. 1363, § 1.

² — Cf. III, q. 189, a. 1, ad 3.

³ — a. 3.

⁴ — Can. 983 et seq.

⁵ — Les motifs d'exclusion de cette deuxième catégorie sont bien difficiles à préciser. Ni le droit canon ni les auteurs en général ne sont très explicites. Il s'agit en effet d'un jugement de prudence qui dépendra grandement des dispositions particulières du candidat et des circonstances concrètes dans lesquelles il sera appelé à vivre. En ce qui concerne les congrégations féminines, Mgr Lefebvre, en se fondant sur l'expérience de nombreuses années, trouvait très légitime qu'elles exigent la virginité. Et pourtant, l'histoire de l'Église nous montre plus d'un exemple de conversion inespérée : sainte Marie-Madeleine, saint Augustin, etc. Une vie prolongée dans le péché donnera évidemment un *a priori* défavorable, et les supérieurs devront, en tout cas, avertir avec soin le candidat des difficultés et dangers qu'il risque de rencontrer. Les instructions données par le Saint-Siège avant la grande débâcle post-conciliaire sont une aide précieuse, en particulier l'« instruction sur le choix et la formation des candidats aux états de perfection et aux saints ordres », de la sacrée Congrégation des religieux, 2 février 1961.

⁶ — a. 3.

justification peut avoir lieu après l'appel, selon ces mots de l'apôtre : « Ceux qu'il a prédestinés, il les a appelés ; et ceux qu'il a appelés, il les a justifiés » (Rm 8, 30). Cette justification devra cependant être dûment constatée avant l'admission aux ordres sacrés ou à la profession. Agir autrement serait pécher contre la prudence et tenter Dieu.

Article 5

La vocation est-elle universelle ? Tous les hommes sont-ils appelés ¹ ?

Objections :

1) Il semblerait que tout le monde n'est pas appelé. En effet nul ne doit s'opposer à la volonté de Dieu. Or la vocation est une manifestation de cette volonté. Par conséquent, si tout le monde était appelé, aucun supérieur religieux ne pourrait s'opposer à l'entrée en religion d'un postulant. Ce qui est visiblement faux, selon ces paroles de saint Benoît : « Que l'on ne reçoive pas facilement les nouveaux venus qui se présentent ². » Il reste donc que tout le monde n'est pas appelé.

2) Pour les missions difficiles et pénibles, il vaut mieux disposer d'un petit nombre d'hommes très courageux que d'une multitude de soldats ³. Or, non seulement la vie religieuse ou sacerdotale, mais même toute vie authentiquement chrétienne est quelque chose de difficile et pénible. Donc il ne convient pas que Dieu appelle tout le monde.

3) Il n'est pas conforme à notre nature de désirer la pauvreté, l'obéissance, la chasteté, et les autres sacrifices qu'implique la vie religieuse. Donc la vocation est impossible et absolument personne n'est appelé.

4) La vocation n'est pas autre chose que la volonté de Dieu manifestée. Mais Dieu ne veut pas que tous embrassent la vie religieuse, comme il ressort de l'exemple des saints. Les uns, en effet, étant de famille princière, ne purent entrer au monastère à cause des nécessités de leur royaume, les autres, comme le saint Curé d'Ars, à cause des nécessités de leur ministère, les autres parce qu'ils étaient malades ou parce qu'ils ne pouvaient abandonner leurs parents âgés et infirmes. Donc tout le monde n'est pas appelé.

5) Dieu veut la perfection de chaque individu en vue de la perfection de toute l'Église, car en toutes choses la partie est pour le tout. Or la perfection de l'Église requiert la diversité des états et des offices ⁴, et en particulier que certains se marient. Donc Dieu n'appelle pas tous les hommes à l'état de perfection.

6) De même que Dieu ne commande pas l'impossible, de même il n'appelle pas à des choses impossibles. Or, sans une grâce spéciale, il est impossible d'observer les

¹ — Voir Naz, *Traité de droit canonique*, tome 1, n° 847, can. 538 ; Saint Thomas, commentaire de 1 Co 7, 7 et I, q. 19, a. 6, ad 1.

² — Règle, chap. 58.

³ — a. 6.

⁴ — II-II, q. 183, a. 2.

conseils évangéliques, et cette grâce n'est visiblement pas donnée à tous puisque Notre Seigneur affirme à propos de la virginité : « Tous ne comprennent pas cette parole, mais seulement ceux à qui cela est donné d'en haut » (Mt 19, 11). Donc Dieu n'appelle pas tout le monde.

7) *Cependant* : Il semble bien au contraire que l'appel universel que nous lisons dans le saint Évangile suffise absolument pour que quiconque se considère comme appelé, entre effectivement en religion. Saint Thomas dit en effet dans son opuscule 17¹ : « Que l'appel soit intérieur ou extérieur, qu'il ait été fait par la parole ou par l'Écriture sainte importe peu : dans tous les cas, différer d'y répondre, et prendre conseil comme s'il s'agissait d'une chose douteuse n'est nullement digne de louange mais bien plutôt condamnable. » Donc, tous les hommes sont appelés, et il n'est nul besoin d'une vocation conséquente.

Réponse : La vocation est triple : à la foi, à la vie religieuse et au sacerdoce. A la foi, tous les hommes sont appelés de façon antécédente², car Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, mais non de façon conséquente car, de fait, tous n'entendent pas la prédication de la foi, « et comment croiront-ils en celui qu'ils n'ont pas entendu » ? Car de façon conséquente, c'est-à-dire selon les exigences de sa justice, Dieu veut que soient sauvés, non pas tous les hommes, mais seulement les prédestinés. De la même manière il faut dire que la *vocation antécédente* à la vie religieuse est universelle. En effet, la vie religieuse permet à chacun d'atteindre plus facilement une plus grande perfection, comme cela a été dit plus haut. Et Dieu veut que tous soient parfaits. C'est pourquoi Notre Seigneur ne limite pas cette vocation à quelques-uns, mais semble bien plutôt la proposer à tous : « Si quelqu'un veut marcher à ma suite (...). Si tu veux être parfait (...) » (Mt 16, 24 et 19, 21). Et comme le dit le cardinal Pie à propos de la royauté sociale de Jésus-Christ : « N'établissez pas d'exception là où Dieu n'a pas laissé de place à l'exception³. »

Mais de façon *conséquente*, c'est-à-dire après considération de toutes les circonstances et, en particulier, des libres dispositions de l'âme, tous ne sont pas appelés à la vie religieuse. Car la vocation, par laquelle Dieu ordonne une âme en vue de la fin surnaturelle, requiert dans cette âme certaines dispositions ou préparations divines telles que : la connaissance des conseils évangéliques et leur intelligence, l'état libre, la santé suffisante, l'acceptation du postulant dans une congrégation, et par-dessus tout le désir de la perfection et le renoncement à toutes choses : « Si quelqu'un vient à moi et ne hait pas

¹ — *Contre la doctrine pestiférée de ceux qui s'efforcent de détourner les hommes de la vie religieuse*, chap. 9.

² — Saint Thomas distingue la volonté *antécédente* qui porte sur l'objet en soi, sans considérer les circonstances, et la volonté *conséquente* qui porte sur l'objet considéré avec ses circonstances. Ainsi le capitaine du navire veut, de volonté antécédente, la conservation de sa cargaison. Mais il voudra, de volonté conséquente, jeter sa cargaison à la mer pour sauver son navire menacé dans une tempête. (NDLR.)

³ — *Œuvres de Monseigneur l'évêque de Poitiers*, Paris, Oudin, 1884, t. VIII, p. 61-62. A propos de l'universalité de la vocation, on peut encore citer le concile de Trente (Pars. II, cap. 3, n° 12) : « La loi du mariage n'est pas imposée à tous les hommes, (...) mais c'est bien plutôt la virginité qui est souverainement recommandée et conseillée à tous dans les saintes Lettres, parce qu'elle est un état plus digne que le mariage, et qu'elle contient en soi une perfection et une sainteté plus grandes. »

son père, etc., il ne peut être mon disciple, et celui qui ne porte pas sa croix pour me suivre ne peut être mon disciple (...). Ainsi quiconque parmi vous ne renonce pas à tout ce qu'il possède ne peut pas être mon disciple. » Le renoncement à toutes choses est donc le bagage nécessaire pour que quelqu'un puisse entrer en religion ¹.

En ce qui concerne la vocation sacerdotale, elle n'est évidemment pas universelle, puisqu'elle est ordonnée non à la perfection de l'appelé, mais au gouvernement de l'Église. Or le ministère et gouvernement des âmes ne requiert nullement que tout le monde soit prêtre. Un petit nombre de prêtres zélés, capables, et bien unis autour de leur évêque y seront même beaucoup plus efficaces qu'un plus grand nombre qui n'aurait pas ces qualités. Les femmes en particulier en seront absolument exclues par Notre Seigneur, puisque selon l'ordre naturel, la femme est soumise à l'homme et gouvernée par lui ². La vocation sacerdotale n'est donc pas universelle. Est-ce à dire que la distinction entre vocation antécédente et vocation conséquente ne s'applique nullement au sacerdoce ? Tout jeune homme ayant les qualités nécessaires n'est-il pas d'une certaine manière appelé à être prêtre ? Oui certainement, mais non pas d'une manière absolue : tout jeune homme qui a les qualités nécessaires (intelligence, santé, etc.) *peut* être appelé au sacerdoce par l'évêque, dans la mesure des nécessités pastorales. Cette aptitude au sacerdoce ne constitue donc qu'une vocation en puissance. Pour qu'il y ait vocation véritable et conséquente, il faudra qu'elle reçoive une double confirmation, du côté du candidat, et du côté de l'Église : du côté du candidat, est absolument requis (comme pour la vocation religieuse) le renoncement courageux et sans réserve au monde, afin de pouvoir travailler avec efficacité au salut des âmes en suivant Jésus crucifié. Du côté de l'Église, la vocation doit être confirmée par l'appel de l'évêque, comme il a été dit dans l'article 2.

Concluons donc que tous les hommes sont appelés en général, de vocation antécédente, à renoncer au monde pour se consacrer à Dieu dans la vie religieuse ; mais pour y répondre chacun a besoin d'un secours de la grâce : c'est la vocation « conséquente ». Et cette grâce n'est pas donnée à tous. Par contre, tous les hommes ne sont pas appelés au sacerdoce, ni antécédemment, ni conséquemment : cette dignité est réservée par Dieu à quelques-uns, selon les nécessités de l'Église dont l'évêque est le juge.

Solution des objections :

1) La vocation antécédente n'est pas l'expression de la volonté conséquente de Dieu sur telle personne en particulier, s'il manque chez cette personne l'une ou l'autre des dispositions nécessaires. Et c'est pourquoi les supérieurs peuvent et doivent rejeter le postulant mal disposé, de même qu'ils peuvent conseiller la vie religieuse à quiconque se trouve bien disposé, sans attendre qu'il se présente spontanément.

2) Cette objection regarde la vocation conséquente, qui considère les dispositions de chacun, et rejette les hommes craintifs et peu généreux. Mais avant cette

¹ — II-II, q. 189, a. 10, ad 3 ; I-II, q. 108, a. 4, ad 1.

² — 1 Co 11, 14 ; IIIa, q. 67, a. 4.

considération, Dieu, qui veut que tous les hommes parviennent à la perfection les invite tous à se donner généreusement : c'est ce que nous avons appelé la vocation antécédente.

3) On peut distinguer chez l'homme une triple volonté : la volonté de sensualité, la volonté de raison comme nature, et la volonté de raison raisonnable¹. Or, s'il est vrai qu'il n'est pas selon la nature que la volonté de sensualité ou la volonté de nature désire le sacrifice, il est, en revanche, tout à fait conforme à la nature raisonnable de l'homme que sa volonté raisonnée l'incline à sacrifier quelque bien particulier pour obtenir un bien plus universel. C'est pourquoi la vocation ou la virginité ne sont nullement contraires à la nature. Il faut remarquer cependant que, après le péché, la volonté blessée consent difficilement au sacrifice. C'est pourquoi toute vocation conséquente serait impossible si Dieu n'avait réformé la nature par la grâce du Christ qui fait germer les vierges et les martyrs.

4) Dieu veut que tous les hommes soient prêts au sacrifice des vœux et le désirent, même s'il ne veut pas que tous absolument consomment ce sacrifice, s'en réservant quelques-uns en vue du bien commun de l'Église. L'homme étant en effet partie de ce tout qu'est l'Église, il doit considérer ce qui est bon pour lui en relation avec ce qui est bon et prudent pour toute l'Église. Car, comme le dit saint Augustin, toute partie qui n'est pas conforme et adaptée à son tout est, de fait, difforme et imparfaite². Or, ce désir de la vie religieuse, même s'il est empêché pour différentes raisons, n'est nullement vain et inutile, car il est d'un grand secours pour conserver la sainteté de vie et le mépris des choses terrestres, au milieu de tous les dangers du monde.

5) Comme il a été dit dans la réponse, Dieu veut que tous les hommes en général parviennent à la perfection (*secundum absolutam considerationem*), mais de façon conséquente, il ne veut la perfection de telle personne en particulier qu'en relation avec la perfection du tout. C'est, d'ailleurs, pour cette raison que Dieu a créé l'homme et les autres créatures faillibles, en sorte que, quelquefois, ils défont³.

6) Même l'observation des commandements est impossible sans la grâce, et cependant Dieu la prescrit à tous. « Car ce que nous pouvons avec le secours divin ne nous est pas tout à fait impossible⁴. » Or, celui qui a entendu l'appel de Dieu, doit prier avec instance pour que, par la grâce de Dieu, il puisse parvenir à la sainteté qui lui a été proposée, et travailler efficacement au salut du prochain⁵. Et ainsi Dieu rendra la vocation antécédente conséquente, ou, du moins, conduira cette âme à la perfection.

7) Comme il a été dit dans la réponse, de soi, rien d'autre n'est requis pour l'entrée en religion que le renoncement à soi-même. Or, ce renoncement, comme tout acte bon, est le fait de la volonté libre de l'homme, mue par la grâce de Dieu. Et c'est pourquoi nous pouvons le considérer de deux manières : en tant qu'il est de Dieu, et en tant qu'il

¹ — I, q. 18, a. 4.

² — Cité par saint Thomas dans II-II, q. 47, a. 10, ad 2.

³ — I, q. 47, a. 2 et q. 48, a. 2, ad 3.

⁴ — I-II, q. 109, a. 4, ad 2.

⁵ — Messe votive *ad vocationes petendas et fovendas*.

est de l'homme ¹. Et premièrement, en tant qu'il est de l'homme, le renoncement n'a pas raison de vocation, puisque toute vocation vient de Dieu, mais il est plutôt la réponse de l'homme à l'appel de Dieu. Aussi, tel est le sens de la phrase de saint Thomas : « Tous ceux qui entendent l'appel universel tel que nous le rapportent les évangélistes peuvent librement et de façon tout à fait louable, sans attendre aucun autre signe (mais non sans le secours de la grâce), renoncer à tout et entrer en religion. » Deuxièmement, si nous considérons ce renoncement en tant qu'il est causé par la grâce de Dieu, il a alors raison de vocation ², manifestant la volonté conséquente de Dieu. Et c'est pourquoi si quelqu'un, mû par la grâce, ne renonce pas effectivement à tout, il ne peut entrer en religion et les supérieurs ne doivent pas l'accepter. Car rien ne cause aussi vite la ruine des ordres religieux que l'acceptation de ceux-là qui n'ont pas une vocation vraie et certaine, et qui ne s'efforcent pas de suivre Jésus crucifié. C'est ce qu'expose merveilleusement saint Benoît au chapitre 58 de la règle, lorsqu'il commente ces mots : « Éprouvez les esprits, s'ils viennent de Dieu. » Et c'est pourquoi saint Thomas lui-même affirme que l'unique chose que celui qui se pose la question de la vocation doit examiner, est la suivante : Est-ce que oui ou non je renonce en ce moment à tout ce que je possède ³ ? C'est d'ailleurs ce que Notre Seigneur expose très clairement dans la parabole rapportée par saint Luc (Lc 9, 57 à 62).

Article 6

Celui qui ne répond pas à sa vocation pêche-t-il ?

Objections :

1) Il semblerait que celui qui ne répond pas à sa vocation pêche mortellement. Saint Alphonse ne dit-il pas en effet : « Celui qui a reçu une plus grande grâce sera coupable d'une plus grande indignation s'il la méprise. Or la vocation est une grâce excellente par laquelle l'homme est invité à habiter dans la maison de Dieu ⁴. » Mais celui qui ne répond pas méprise la grâce de sa vocation, et par conséquent, se rend digne de l'indignation divine.

2) En outre, tout homme est tenu d'obéir à ses supérieurs. Donc, si le curé, le directeur du séminaire, le confesseur ou l'évêque lui-même jugent que telle personne est appelée par Dieu, il semble qu'il y aurait péché de désobéissance à ne pas suivre leur avis.

3) Tous les hommes sont tenus de tendre à la perfection, car il est écrit : « Soyez donc parfaits comme votre Père céleste est parfait » (Mt 5, 48). Mais celui qui est infidèle à sa vocation atteindra difficilement la perfection, soit à cause des dangers du monde, soit parce que son ingratitude dessèchera les sources de la grâce. En outre, celui qui,

¹ — I-II, q. 109, a. 2, ad 1.

² — I-II, q. 113, a. 1, ad 3.

³ — II-II, q. 189, a. 10, ad 3.

⁴ — Saint Alphonse de Liguori, *Considérations utiles aux personnes qui sont appelées à l'état religieux*, considération 3. (Édité en espagnol par Icton, Buenos Aires, 1981).

constatant la grande détresse des âmes, refuse d'accepter le ministère sacerdotal par lequel il pourrait travailler à leur salut, ne pèche-t-il pas gravement contre la charité ?

4) *Cependant* : Notre Seigneur appelle ses apôtres, non par manière de précepte, mais par manière de conseil : « Si tu veux être parfait (...) ». Or un acte humain n'a raison de péché que lorsqu'il s'oppose à un précepte divin. Donc il n'y a aucun péché à ne pas répondre à sa vocation ¹.

Réponse : La foi étant nécessaire au salut, Dieu y oblige par précepte, et se refuser à l'embrasser est un péché mortel. Il n'en est pas de même de la vie religieuse et du sacerdoce, car même s'ils sont un bien supérieur à celui du mariage, celui-ci n'en reste pas moins un bien véritable. De plus, Dieu n'appelle pas au sacerdoce ou à la vie religieuse par mode de précepte, mais par mode de conseil. De même, en effet, que le chef militaire, qui a besoin de quelques soldats pour une mission particulièrement difficile et périlleuse demande généralement des volontaires, afin que, étant plus libres et spontanés, ils soient aussi plus courageux, de même, pour cette mission bien difficile qui est celle des prêtres et des religieux, le bon Dieu ne veut que des volontaires. Car, comme il est dit dans l'*Instruction sur le choix et la formation des candidats* citée plus haut : « Pour les missions difficiles et pénibles, il vaut mieux disposer d'un petit nombre d'hommes très courageux que d'une multitude de soldats. » C'est pourquoi la vocation à la vie religieuse ou au sacerdoce n'a pas raison de précepte, mais de conseil, et la refuser ne sera jamais, de soi, un péché mortel.

Cela peut cependant constituer un péché véniel. En effet, tout acte qui présente quelque difformité ou désordre est péché véniel, même s'il ne s'oppose directement à aucun précepte. Or, rejeter sans motif suffisant le conseil d'un supérieur est manifestement un acte désordonné et contraire à la vertu. A plus forte raison si le conseil vient de Dieu. En revanche, il n'y a nul désordre et donc nul péché, ni mortel ni véniel, si quelqu'un écarte la vie religieuse pour un juste motif : par exemple s'il pense que, à cause de la faiblesse de la chair, il lui sera trop difficile de garder la chasteté parfaite, ou encore s'il apparaît qu'il sera plus utile à l'Église dans un autre état ².

Solution des objections :

1) L'indignation de Dieu dont parle saint Alphonse ne signifie pas qu'il y ait péché mortel, mais qu'il y a péché grave. Car un péché véniel, c'est-à-dire ne détruisant pas la charité, peut cependant être très grave s'il est le fait d'une personne qui avait reçu de Dieu des grâces particulières, et qui lui répond par une souveraine ingratitude en refusant l'invitation divine à une vie plus parfaite. Car, de même que le cœur du roi s'afflige beaucoup plus pour la plus minime infidélité ou indécatesse de son épouse que pour de grands crimes commis par ses esclaves, ainsi en est-il du cœur de l'époux divin. D'ailleurs, celui qui a reçu la grâce d'une charité plus excellente est tenu à des actes proportionnés. Si donc il pense que, pour de justes motifs, il ne convient pas qu'il entre dans la vie

¹ — Quod 1, 3, q. 5, a. 11, ad 1.

² — Cf. a. 5, ad 4.

religieuse, il devra du moins manifester sa charité d'une autre manière, comme saint Louis qui n'hésita pas à donner sa vie après de durs combats sous l'étendard du Christ-Roi.

2) Si Dieu lui-même n'entend pas appeler par mode de précepte, les supérieurs n'ont aucun droit à se montrer plus exigeants. C'est pourquoi il est dit dans l'*Instruction* déjà citée que les supérieurs ne doivent pas « exercer sur les jeunes gens d'esprit hésitant ou anxieux une influence indue, comme de les attirer à la profession ou à l'ordination par de vaines flatteries, des menaces de châtiments spirituels et des peines de l'enfer auxquels ils s'exposeraient en renonçant à la profession ou à l'ordination » (p. 27).

3) Il est vrai que l'homme est tenu de tendre à la perfection, mais il n'est pas tenu d'y tendre selon le mode maximal. Il suffit qu'il y tende selon un mode ordinaire, par l'observation des préceptes. Quant à l'amour du prochain, il n'oblige pas en général à des actes déterminés, mais il suffit que la charité s'exerce de temps en temps. C'est pourquoi, de soi, nul n'est obligé à l'observation des conseils, au moins sous peine de péché mortel.

4) Pour le péché mortel, il faut qu'il y ait opposition à un précepte, mais cela n'est pas requis pour le péché véniel. C'est ainsi que tout acte qui présente quelque difformité par rapport à la fin ultime de l'homme est péché véniel (*actus præter finem*). Entrent, par exemple, dans cette catégorie ce que les modernes appellent « imperfection », ou encore toutes les fois où l'on renonce délibérément au plus parfait. Or, tel est bien le cas lorsque quelqu'un refuse délibérément et sans raison suffisante de répondre à une vocation clairement manifestée par Dieu.

Article 7

Celui qui diffère de répondre à sa vocation s'expose-t-il à la perdre ?

Objections :

1) Il semble que nul ne puisse perdre la vocation. En effet, la vocation n'est rien d'autre que la volonté de Dieu signifiée. Or, la volonté de Dieu est immuable. Donc la vocation ne peut être perdue.

2) En outre, la vocation véritable inclut toute cette série de dons de la nature et de la grâce par lesquels Dieu prépare peu à peu l'âme qu'il appelle ¹. Mais celui qui, différant de répondre, ne parvient pas au but, ne montre-t-il pas par là qu'il n'a pas été suffisamment préparé, et que par conséquent il n'a jamais été vraiment appelé ?

Cependant : Lorsque Notre Seigneur appelle ses disciples, il exige d'eux qu'ils le suivent sans retard : « Celui qui, après avoir mis la main à la charrue, regarde en arrière n'est pas digne du royaume de Dieu » (Lc 9, 62). Or, celui qui est déclaré indigne par Notre Seigneur n'est évidemment plus appelé par lui. Donc on peut très bien être appelé, et perdre ensuite la vocation par sa négligence à y répondre.

¹ — a. 5.

Réponse : Comme nous l'avons vu¹, certaines dispositions sont nécessaires pour que quelqu'un puisse s'engager dans la vie religieuse ou sacerdotale. Or, il est clair que si l'appelé ne répond pas promptement à sa vocation « et avec un grand courage et une grande libéralité envers son Créateur et Seigneur, lui offrant tout son vouloir et toute sa liberté² », il s'expose à rendre impossible la réalisation de la volonté divine. Et cela de trois manières : premièrement, en contractant un empêchement tel que le mariage, ou l'un de ceux dont il est question dans l'article 4. Deuxièmement, en perdant la vocation du côté de l'intelligence : il arrive fréquemment, en effet, qu'une vie dissipée fasse oublier aux jeunes gens la grandeur de la vocation et même toutes les vérités de la foi. Troisièmement, du côté de la volonté : car, dans beaucoup d'âmes, l'attachement aux biens temporels finit par étouffer le désir de la perfection.

Solution des objections :

1) La vocation, comme toute disposition providentielle, peut être considérée de deux manières, c'est-à-dire selon qu'elle découle de la cause première qui gouverne tout l'univers ou selon qu'elle découle des causes particulières³. C'est de cette seconde manière que l'on dira que telle personne a la vocation parce qu'elle a entendu la prédication de l'Évangile, ou parce qu'elle a reçu divers dons de la nature ou de la grâce, ou encore parce qu'elle a été appelée au sacerdoce par son évêque. Or, si la vocation entendue selon la première manière est infaillible, en sorte que nul ne peut ni la perdre, ni empêcher sa réalisation, il n'en est pas du tout de même de la vocation entendue à la seconde manière : l'appelé garde sa liberté, et peut être infidèle à sa vocation et la perdre. Cependant, il restera toujours vrai qu'il fut un temps appelé par Dieu.

2) Dieu est cause, non seulement des choses incorruptibles, mais encore des choses corruptibles, et en particulier de toute la vie morale de l'homme qui, étant libre, peut s'égarer dans le péché. Il est donc vrai que nul ne peut répondre correctement à sa vocation, s'il ne reçoit pour cela une grâce spéciale et efficace. Et pourtant, si quelqu'un perd la vocation, soit par sa faute et négligence, soit sans faute de sa part, il ne faut pas en déduire qu'il n'était pas vraiment appelé par Dieu : il l'était sans doute, mais de manière corruptible⁴.

¹ — a. 3.

² — Saint Ignace, *Exercices spirituels*, n° 5.

³ — I, q. 103, a. 8.

⁴ — II-II, q. 189, a. 10, ad 1 — Opusc. 17, cap. 10, *circa finem*. Les réponses de cet article pourront paraître difficiles. Elles touchent en effet l'une des questions les plus difficiles de la théologie, qui est celle des rapports entre la liberté et la grâce, et plus généralement entre la cause première et les causes secondes. La solution de saint Thomas est rappelée ici : Dieu est la cause totale de tout ce qui est, mais il meut chaque être en respectant sa nature propre : corruptible ou incorruptible, libre ou non libre, etc. C'est ainsi que la vocation vient sans aucun doute de Dieu, et pourtant, elle dépend pour une large part des causes secondes et de la volonté humaine. Il est, par exemple, notoire que les bonnes vocations « naissent » en grand nombre dans les familles vraiment chrétiennes, et spécialement dans les familles nombreuses. Là, en effet, l'exemple de sainteté et la ferme autorité des parents, ainsi que la vie commune entre les enfants, favorisent grandement l'acquisition des vertus, et font naître dans le cœur de tous le désir de la perfection. Que les parents enseignent donc à leurs petits garçons l'amour de la vertu et du travail, à leurs petites filles la modestie et l'humilité dans leurs manières et dans leur habillement. Qu'ils écartent de leur foyer les sources de corruption. Alors leurs enfants seront la joie de leurs

Article 8

Les futurs prêtres doivent-ils étudier principalement dans la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin ?

Objections :

1) Il semblerait que non. En effet la doctrine de saint Thomas se fonde sur une culture et une philosophie propres à son temps, et difficiles à comprendre de nos jours. Par conséquent, il est préférable que les séminaristes étudient la doctrine de la foi dans des livres plus adaptés à notre époque.

2) En outre, les vérités philosophiques sont comme le fondement de la théologie. Or, nul ne commence à construire la maison s'il n'en a d'abord consolidé les fondements. Il faut donc que les séminaristes étudient d'abord soigneusement la philosophie, avant de se lancer dans l'étude de la *Somme théologique*.

Cependant : Les études ecclésiastiques sont essentielles au bien de l'Église. C'est donc au Saint-Siège, à qui a été confié le gouvernement de l'Église, qu'il appartient de les ordonner¹. Or, le principal (pour ne pas dire l'unique) manuel recommandé par le Saint-Siège pour les études sacerdotales est la *Somme théologique*².

Réponse : Le texte de base pour les études de philosophie et de théologie sacrée doit être choisi de façon à ce que les futurs prêtres soient formés selon l'esprit du Christ et de l'Église, et non selon le bon plaisir ou les préjugés de chaque professeur. C'est pourquoi le texte choisi doit être :

- 1) D'une doctrine sûre et qui ait fait ses preuves.
- 2) Bien disposé, selon une méthode propre à rendre l'étude facile et prompte.
- 3) Dans une langue précise et invariable.
- 4) Le même pour toute l'Église, afin que tous les chrétiens aient un seul cœur et une seule âme.
- 5) Puissant pour confondre les hérésies qui abondent de nos jours.

Or, il est clair que ces qualités et beaucoup d'autres se trouvent d'une manière excellente dans la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin, plus que dans tout autre ouvrage.

1) En effet, la doctrine de la *Somme théologique* a désormais fait ses preuves, comme étant de beaucoup la plus sûre. Ainsi le démontrent les innombrables louanges que lui ont décernées les pontifes romains.

vieux jours et non un motif d'angoisse et de préoccupation, et plusieurs peut-être s'engageront dans une vie plus parfaite. Quelle grâce que de naître dans une famille vraiment chrétienne !

¹ — *Motu proprio* « *Doctoris Angelici* », S. Pie X, 29 juin 1914. Ici le saint pape cite saint Thomas dans *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, c. 3. *Documents pontificaux de Sa Sainteté saint Pie X*, Versailles, Publications du Courrier de Rome, 1993, t. 2, p. 578.

² — Can. 1366-2 ; DS 3894.

2) Sa méthode est la plus efficace, comme le dit le pape Jean XXII : « Saint Thomas a répandu plus de lumière sur l'Église que tous les autres Docteurs : et celui qui étudie dans ses livres fait plus de progrès en un an que s'il étudiait avec d'autres durant toute la durée de sa vie. »

3) La langue latine utilisée par le Docteur angélique est de la plus grande précision afin d'exprimer les vérités philosophiques et théologiques. Le sens des mots en a été déterminé par lui avec soin, et il ne change pas comme cela arrive dans les langues modernes.

4) Le texte de la *Somme théologique* est, plus que tout autre, universel. C'est pourquoi, s'il est étudié comme il se doit dans tous les séminaires, on évitera « cette manière d'enseigner qui se fonde sur l'autorité et le jugement des maîtres particuliers », et qui, pour ce motif, « a un fondement muable, d'où proviennent des sentiments divers et contradictoires, non sans que ce soit au grand détriment de la science chrétienne »¹. »

5) Par les mérites de cette doctrine du Docteur angélique, « la terre entière est délivrée journellement des erreurs les plus pestiférées² ». Pour toutes ces raisons, il est évidemment de la plus haute importance que les futurs prêtres étudient principalement dans la *Somme théologique* de saint Thomas.

Solution des objections :

1) Comme le dit saint Pie X : « Les points qui, dans la philosophie de saint Thomas, [sont capitaux], ne doivent pas être du genre des opinions, au sujet desquelles on peut disputer en l'un et en l'autre sens, mais comme des fondements sur lesquels toute la science des choses naturelles et divines se trouve établie ; et, si on les retire ou si on les altère en quelque manière que ce soit, il en résulte encore nécessairement ceci que les étudiants des disciplines sacrées ne perçoivent même plus la signification des mots par lesquels les dogmes que Dieu a révélés sont proposés par le magistère de l'Église. »³ »

2) Comme le dit saint Thomas lui-même⁴, les principes ou fondements de la théologie ne sont pas les vérités philosophiques connues par les lumières de la raison naturelle, mais les articles de foi révélés par Dieu. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que celui qui commence à étudier la théologie connaisse parfaitement la science philosophique, d'autant plus que les grandes vérités de la philosophie ont été aussi, pour plus de sûreté, révélées par Dieu, au moins implicitement. Et ces grandes vérités se trouvent continuellement rappelées dans la *Somme théologique* de saint Thomas. Il y a en outre un double avantage à étudier ou ré-étudier la philosophie dans la *Somme théologique* : d'une part, notre raison si débile et si inclinée à l'erreur s'y trouve sans cesse corrigée et

¹ — *Motu proprio « Doctoris Angelici »*, S. Pie X, 29 juin 1914. Ici le saint pape cite Léon XIII – Lettre *Qui te* 19-6-1886. *Documents pontificaux de Sa Sainteté saint Pie X*, Versailles, Publications du Courrier de Rome, 1993, t. 2, p. 581.

² — Saint Pie V, Bulle *Mirabilis Deus*, 11 avril 1557.

³ — *Motu proprio « Doctoris Angelici »*, S. Pie X, 29 juin 1914. *Documents pontificaux de Sa Sainteté saint Pie X*, Versailles, Publications du Courrier de Rome, 1993, t. 2, p. 579. Les deux mots entre crochets ont été rajoutés par nos soins, car ils correspondent au texte latin.

⁴ — I, q. 1, a. 2.

consolidée par la lumière de la foi et l'autorité du Maître divin. D'autre part, comme le faisait remarquer Mgr Lefebvre, la philosophie s'y trouve maintenue dans son rôle d'humble servante, et il est plus facile d'éviter les pièges du rationalisme orgueilleux dans lesquels sont tombés plus d'un étudiant pour s'être laissé éblouir par leurs premières études de philosophie.

Article 9

Tout l'effort du séminariste doit-il tendre à devenir semblable à Jésus crucifié ?

Objections :

1) Il semblerait que non. En effet devenir semblable à Jésus crucifié se rapporte à la propre perfection, à laquelle s'ordonne la vie religieuse. Le sacerdoce, en revanche, s'ordonne à la perfection du prochain, et pour remplir convenablement son office, il suffit que le prêtre ait la science suffisante et une certaine sainteté de vie.

2) En outre, se rendre semblable à Jésus crucifié, de même que l'humilité, la mortification, et les autres vertus dites « passives », semble de nature à nuire au travail apostolique en diminuant les forces du corps, et en causant une certaine tristesse dans l'âme de l'apôtre. Donc, l'intention du prêtre ou du séminariste doit être l'acquisition des vertus actives plus que l'étude et l'imitation de la croix.

Cependant : C'est Notre Seigneur qui le dit bien clairement à ses apôtres : « Si quelqu'un veut marcher à ma suite, qu'il se renonce lui-même, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive » (Lc 9, 23). Et encore : « Celui qui ne prend pas sa croix et ne marche pas à ma suite n'est pas digne de moi » (Mt 10, 38). Or, celui qui veut être prêtre doit avant tout vouloir suivre le Christ, et se rendre digne d'exercer en son nom le ministère des âmes. Il doit, par conséquent, tendre de toutes ses forces à se rendre semblable au Christ crucifié.

Réponse : En vérité, le prêtre plus encore que le religieux doit se rendre semblable à Jésus crucifié, et cela pour trois raisons. Premièrement, parce que celui qui est constitué dans un état de dignité au-dessus des autres hommes est tenu à une plus grande perfection. C'est pourquoi Notre Seigneur disait à ses apôtres : « Vous êtes le sel de la terre, et si le sel s'affadit, avec quoi salera-t-on ? » (Mt 5, 13.) Le prêtre, plus que tout autre, doit donc tendre à imiter le modèle de toute perfection qui est le Christ crucifié : « Le Christ a souffert pour nous, vous laissant un exemple afin que vous suiviez ses traces » (1 P 2, 21). La deuxième raison est prise de la fin propre du sacerdoce, qui est la sanctification du prochain par le sacrifice de l'autel. En effet, il semblerait y avoir comme une espèce de mensonge ou de contradiction si le prêtre, après avoir professé hautement à l'autel que les âmes ne peuvent se sauver que par le sacrifice, se refusait ensuite constamment, dans sa propre vie, à se sacrifier. La troisième raison est que le prêtre cause la grâce en tant qu'il est l'instrument du Christ. Or, tout instrument doit, en quelque

manière être semblable à la cause principale, afin que l'effet soit parfait, comme le pinceau doit être adapté à la main de l'artiste. Il faut donc que le prêtre se rende semblable à Jésus-Christ, ou au moins en ait l'intention et le désir, afin qu'il puisse être un instrument efficace entre ses mains.

Nous pouvons, dans cette assimilation, distinguer trois degrés. Le premier consiste dans une mortification continuelle, afin de ne pécher en rien mortellement dans le ministère sacerdotal. Et ce premier degré est nécessaire pour que le prêtre puisse plus tard suivre Jésus-Christ ressuscité dans la gloire : « Je suis associé aux souffrances du Christ et configuré à sa mort, afin de pouvoir avoir part à la résurrection des morts » (Ph 3, 10). Le second degré consiste à se renoncer en toutes choses afin d'accomplir parfaitement son ministère, et d'être pour tous les fidèles un exemple achevé d'obéissance, d'humilité, de charité et de toutes les vertus. Le troisième degré, qui est très parfait ne peut être produit dans l'âme que par une grâce spéciale du Saint-Esprit. Il fait que l'apôtre se trouve tellement enflammé par la charité et l'amour de la croix du Christ qu'il surabonde de joie dans toutes ses tribulations (2 Co 1, 4).

Solution des objections :

1) Même si la science et une vie honnête étaient suffisantes pour atteindre la fin prochaine du sacerdoce qui est la sanctification des autres, cela ne serait nullement suffisant pour mieux atteindre (*ad melius*) sa fin ultime qui consiste dans l'union à Dieu, laquelle n'est possible que par la croix¹. On peut répondre aussi que « remplir convenablement son office » jusqu'à la mort, c'est déjà pour le prêtre pratiquer le premier degré de configuration à Jésus crucifié, degré en vérité fort méritoire. Cependant plus cet amour de la croix sera grand, plus les fruits du ministère seront abondants, comme il a été dit dans la réponse.

2) La mortification et les autres vertus « passives » diminuent peut-être les forces du corps, mais elles augmentent grandement les forces de l'âme, comme il est dit dans la préface du carême : « Ô Dieu qui, par le jeûne corporel, réprimez les vices, élevez l'esprit, et nous donnez avec abondance la force et les récompenses (...) ». Or, pour le ministère spirituel des âmes et pour la sanctification de chacun, les forces de l'âme importent beaucoup plus que celles du corps. Quant à ce qui est dit de la joie, il faut distinguer : toute joie en effet est pour la possession de quelque bien. Si donc on se réfère à la joie mondaine, qui vient de la possession des biens temporels, elle est plutôt un obstacle au salut des âmes, comme le démontre l'exemple du Christ, car « comme on lui proposait la joie, il préféra la croix et la confusion » (He 12, 2). Si, en revanche, nous parlons de la joie qui vient de l'amitié avec Dieu et de la possession des biens spirituels, il est vrai qu'elle est très nécessaire à l'apôtre. Or, elle n'est nullement empêchée par l'amour de la croix et la mortification, puisqu'elle en est au contraire le fruit : « Je surabonde de joie dans toutes mes tribulations » (2 Co 7, 6).

¹ — Voir à ce sujet la note de bas de page à la solution à la quatrième objection de l'article 1.

*

* *

Le sacerdoce est pour le sacrifice : vérité essentielle que nous a heureusement rappelée Mgr Lefebvre après la grande débâcle qui a suivi le concile Vatican II. Et c'est pourquoi la réforme protestisante de la messe a presque tari les sources de la sainteté sacerdotale en en escamotant ce qui en est l'essentiel : son caractère sacrificiel.

Voici sans doute le point important sur lequel il nous faut nous arrêter au terme de cette étude : toute vocation est inséparable du grand sacrifice de la croix. Notre Seigneur Jésus-Christ, notre divin modèle, a voulu se faire pour nous obéissant jusqu'à la mort. Sur la croix, il a offert sa vie dans un sublime élan de charité envers son Père et pour sauver les âmes. A son exemple, toute âme fervente sentira un jour ou l'autre le désir de tout quitter pour suivre Jésus et mériter ainsi de régner avec lui éternellement. Quelle grâce insigne que cet appel divin ! Daigne la très sainte Vierge Marie attirer à sa suite de nombreuses âmes de jeunes gens et jeunes filles, par l'observation des conseils évangéliques dans toute leur beauté et dans toutes leurs exigences !

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !